



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2017/0433  
COMMUNE : RUNGIS

ARRÊTÉ n°2018/112

du 10 JAN. 2018

portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement présenté par la société TROPIC ISLAND, en vue d'exploiter une installation d'activité de mûrissage de fruits au sein du MIN de RUNGIS, sur la commune de RUNGIS.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles R512-46-16 à R512-46-18 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** la demande du 17 juillet 2017, complétée le 8 septembre 2017, présentée par la société TROPIC ISLAND, 13 avenue de Normandie – Bâtiment F5c CP 50151 - 94597 RUNGIS CEDEX, en vue d'exploiter sur la commune de RUNGIS, parcelles cadastrées AB8 et AB11, une installation d'activité de mûrissage de fruits répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique soumise à enregistrement suivante :  
**2220-B-2-a [E]** : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j ;
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEE-UD94) du 14 septembre 2017, concluant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable, et peut être soumis à la consultation du public ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2017/3499 du 23 octobre 2017 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement, du 20 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il ne pourra être statué sur la demande d'enregistrement dans le délai de cinq mois fixé à l'article R512-46-18 précité, aux motifs que l'inspection des installations classées ne sera pas en mesure d'établir dans les délais requis, le rapport prévu à l'article R512-46-16, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement et, le cas échéant, ses propositions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;

.../...

- **CONSIDÉRANT** que la prolongation du délai d'instruction de cette demande est dès lors nécessaire ;
- **CONSIDÉRANT** que l'article R512-46-18 prévoit que le délai de cinq mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société TROPIC ISLAND en vue d'exploiter sur la commune de RUNGIS une installation d'activité de mûrissage de fruits, répertoriée dans la nomenclature des ICPE sous la rubrique 2220-B-2-a [E], est prorogé de deux mois jusqu'au 7 avril 2018 inclus.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le Préfet vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire de la commune de RUNGIS et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEE-UD94) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Fait à Créteil, le

**10 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN